

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140925-2014_B394-DE
Date de télétransmission : 06/10/2014
Date de réception préfecture : 06/10/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B394

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Stade Maurice David à Aix-en-Provence - Approbation d'un nouveau règlement intérieur et de conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux

Le 25 septembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 19 septembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_10

BUREAU DU 25 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Hervé FABRE AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Stade Maurice David à Aix-en-Provence – Approbation d'un nouveau règlement intérieur et de conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par la délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire, le stade Maurice David a été déclaré d'intérêt communautaire. La CPA a confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires la maîtrise d'ouvrage d'une opération de modernisation du stade Maurice David, articulée avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Par la délibération 2014_B253, le Bureau communautaire du 19 juin 2014 a adopté une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA de l'équipement définitif.

Il est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur du stade Maurice David et les différentes conventions d'objectifs avec le Pays d'Aix Rugby Club, certains établissements et associations afin de régulariser la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation du stade Maurice David, articulée avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, le stade Maurice David a été déclaré d'intérêt communautaire. La CPA a confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les délibérations 2014_B253 et 2014_B323 des Bureaux communautaires du 19 juin 2014 et du 17 juillet 2014 ont permis d'adopter une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA du nouveau stade.

Durant chaque saison sportive et année scolaire, plusieurs établissements utilisateurs, telles que l'équipe professionnelle de rugby de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club (SASP PARC), les équipes amateurs de l'association Pays d'Aix Rugby Club (PARC), le collège Château Double, le Centre de Formation des Apprentis... utilisent les équipements et les locaux du stade Maurice David.

Dans le cadre du présent rapport, il est proposé d'approuver un nouveau règlement intérieur du stade Maurice David qui se substitue à celui de la Ville d'Aix-en-Provence jusqu'alors en vigueur.

Il est également proposé d'approuver les différentes conventions de mise à disposition pour la nouvelle saison sportive 2014/2015 :

1/ une convention de mise à disposition à titre payant avec la SASP PARC pour un montant de 11.000 €.

Il est proposé de réévaluer le montant du loyer annuel du PARC précédemment payé à la ville d'Aix-en-Provence pour un montant de 8.000 €.

Dès la remise de l'ouvrage définitif suite aux travaux entrepris par la SPLA, une nouvelle évaluation du montant de ce loyer vous sera proposée et ce, en fonction de l'avis de France Domaine.

2/ une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association Pays d'Aix Rugby Club.

3/ une convention cadre de mise à disposition à titre gracieux pour certains organismes utilisateurs.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2013_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

VU la délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien direct avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la délibération n°2014_B253 du Bureau communautaire du 19 juin 2014 approuvant la convention et confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

VU la délibération n°2014_B323 du Bureau communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

VU l'avis de la Commission Sports et Équipements Sportifs en date du 11 septembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du stade Maurice David établi par la Communauté du Pays d'Aix ;
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre payant des équipements sportifs et des locaux du stade Maurice David entre la SASP PARC et la Communauté du Pays d'Aix pour un montant de 11.000 €;
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs et des locaux du stade Maurice David entre l'association PARC et la Communauté du Pays d'Aix ;
- **APPROUVER** la convention cadre de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs et des locaux du stade Maurice David entre différents usagers (établissement publics, associations...) et la Communauté du Pays d'Aix ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions annexées et à signer tout document relatif à l'exécution du présent rapport ;
- **DIRE QUE** les recettes seront perçues par la Direction des Finances de la Communauté du Pays d'Aix.

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MAURICE DAVID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 363 – 1 du Code de l'éducation fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

VU la délibération n°2013_A150 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

VU la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien direct avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B253 du Bureau Communautaire du 19 juin 2014 confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B323 du Bureau Communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

VU l'important taux de fréquentation du stade Maurice David et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de cette installation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur de ce complexe sportif,

PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire du stade Maurice David considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations de ses installations sportives, terrain pelousé et piste d'athlétisme et de ses locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation de l'installation sportive, « stade Maurice David », de la Communauté du Pays d'Aix répertoriée pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour le stade, sis avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Catégorie A - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement aux terrain pelousé, à la piste d'athlétisme, mais également aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées dans l'enceinte du stade Maurice David ;

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

a - La mise à disposition du stade Maurice David peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, structures privées ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

b - La mise à disposition des installations du stade Maurice David par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Communauté du Pays d'Aix, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien, problèmes de sécurité...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

e – Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

f – La mise à disposition inclut le prêt de matériels attachés au stade Maurice David. L'ajout de matériels même ponctuels se fera sous l'entière responsabilité de l'organisme accueilli. La CPA décline toute responsabilité quant à ces matériels et à son utilisation par l'organisme.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

a - Les installations sportives du stade Maurice David sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires sous réserve de la disponibilité du personnel.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 5.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur le stade pelousé et sur la piste d'athlétisme, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Communauté du Pays d'Aix contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

b - les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

c - dans l'enceinte du stade Maurice David sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les pétards ou artifices divers,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- le stockage de matériels ou de produits inflammables ou dangereux,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade, excepté pour les véhicules des services de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du pays d'Aix, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENCADREMENT

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander ces diverses informations auprès de l'organisme.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SECURITE

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence ou de la Communauté du Pays d'Aix, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre, nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

☐ Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche : lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

☐ pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction des Sports,
- signaler à la Direction des Sports toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

☐ à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
 - * qu'aucune trace de feu n'existe
 - * qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
 - * que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

☐ en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

☐ En cas d'accident :

- prévenir les secours,
- protéger les victimes,
- utiliser, en cas de besoin, le défibrillateur semi-automatique, installé sur le site et accessible à tous.

ARTICLE 8 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade soit sollicité et présent,
- Veiller à ce que le matériel utilisé soit conforme au règlement intérieur.

La Communauté du Pays d'Aix autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Communauté.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;

Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Président - Direction des Sports – 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

ARTICLE 12 : EXECUTION

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de l'année scolaire et sportive.

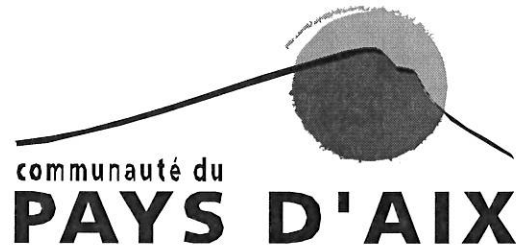
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté du Pays d'Aix,
Les occupants de locaux mis à disposition,
Les services compétents de la Communauté d'agglomération,

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Fait à Aix-en-Provence,
le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs

Hervé FABRE-AUBRESPY



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID
AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
DU PAYS D'AIX RUGBY CLUB**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence,

sise 8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, Aix-en-Provence cedex 1, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant par délégation du Président en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 et désignée ci-après "la Communauté",

d'une part

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club (SASP PARC),

sise 41 rue Roux Alphéran, 13100 Aix-en-Provence cedex 2, représenté(e) par son Directeur Général en exercice, Monsieur Denis PHILIPON, désignée ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et des locaux du stade Maurice David.

PREAMBULE

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les délibérations 2014_B253 et 2014_B323 des Bureaux Communautaires du 19 juin 2014 et du 17 juillet 2014 ont permis d'adopter une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA du nouveau stade.

La première phase de travaux correspondant à la livraison par la SPLA de deux structures modulaires de 450 m² chacune et d'une nouvelle tribune Est de 2000 places a été achevée début septembre 2014.

Durant chaque saison sportive, l'équipe professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club utilise les équipements sportifs et les locaux du stade Maurice David afin de s'entraîner et d'évoluer en compétition lors des matchs de championnat tant sur la piste d'athlétisme que sur le terrain lui-même.

La présente convention a pour objectif de formaliser la mise à disposition des différents équipements sportifs du stade Maurice David à savoir la piste d'athlétisme, le terrain pelousé et les locaux, à titre payant à la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club pour toute la durée de la nouvelle saison sportive 2014/2015.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et de certains locaux du stade Maurice David sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club.

Les dits locaux peuvent être déclinés de la manière suivante :

- Au rez-de-chaussée des tribunes Ouest :
 - Les vestiaires de l'équipe résidente,
 - Les vestiaires de l'équipe visiteur,
 - Le local arbitre et délégué de la fédération,
 - Le local antidopage,
 - La salle de presse.
- A l'étage des tribunes Ouest : on compte en tout 1405 places
 - Dont 8 loges de 12 places chacune,
 - Le club House,
 - 2 buvettes.
- Dans la tribune Est : on compte en tout 1962 places
 - 16 loges et les locaux attenants.
- Nouveaux locaux attenants au stade :
 - un espace réceptif de 450 m², dont la fréquentation maximale instantanée est fixé à 375 personnes, cet espace comprend une pièce de maintien en température, excluant toute cuisson.
 - un espace médical,
 - un espace musculation et de préparation physique.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur a pris les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

A chaque début de saison sportive, un état des lieux d'entrée accompagné d'un inventaire des équipements mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison sportive 2014/2015; elle est renouvelable par reconduction express chaque année.

L'utilisation des équipements sportifs et des locaux pourra être supprimée dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (travaux de rénovation ou d'entretien...);

- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant à la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club.

Cette somme correspond d'une part, à la mise à disposition à titre permanent du terrain pelousé, de la piste d'athlétisme et des locaux définis dans l'article 1 de la présente convention et d'autre part, aux charges locatives, dépenses classiquement liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de certaines taxes.

Le Communauté a fixé à 13,75 €, le tarif horaire d'occupation des installations sus nommées. L'évaluation du temps d'occupation s'élevant à 800 heures lors de la saison sportive, la SASP PARC devra verser à la Communauté du Pays d'Aix la somme de 11.000 € (onze mille euros) pour l'année sportive 2014/2015.

Cette redevance peut être révisable chaque année, tout comme la programmation annuelle des créneaux d'attribution dans la limite de 800 heures d'occupation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de la demande et suivant les disponibilités selon le planning joint en annexe 1.

Les équipements sportifs sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

En cas de non utilisation, l'utilisateur doit en informer la Communauté, au plus tard 24 heures avant la date de l'utilisation.

Le règlement intérieur du stade Maurice David, fourni en annexe 2 à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

La présente convention étant consentie « intuitu personae », l'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence et de la Direction des Sports et de la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement après notification à l'utilisateur.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien. Toute détérioration dûment constatée entraînera le paiement d'une indemnité à la Communauté correspondant à un titre de recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à la convention de gestion provisoire passée entre la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David (annexe 3), pendant la période des travaux prévus pour son aménagement, le règlement intérieur en vigueur, dont un exemplaire est annexé et partie intégrante de la présente convention (annexe 2), devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'utilisateur; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des Sports de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'utilisateur ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, associations, public...).

L'utilisateur devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et de la liste des personnels qualifiés et habilités selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : ACTIONS DE COMMUNICATION

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club soutenue par la Communauté du Pays d'Aix s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Communauté du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Communauté du Pays d'Aix :

- Apposition du logo de la Communauté du Pays d'Aix sur les maillots de l'équipe de niveau national de Fédérale 1,
- Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Communauté du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- Déclaration de partenariat avec la Communauté du Pays d'Aix dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux objet de la présente convention, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Communauté et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2014-2015, La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à fournir une revue de presse à la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Communauté du Pays d'Aix étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

- L'utilisateur est seul responsable :
 - du déroulement des séances d'entraînement ;
 - du déroulement de ses manifestations ;
 - de ses membres et de ses personnels.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10.1. Assurances de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix a fait garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

10.2. Assurances de l'utilisateur

10.2.1. Responsabilité civile:

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés à ses membres, aux personnes agissant pour son compte et aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment: risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

10.2.2 . Attestation d'assurances :

L'utilisateur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Il devra également tenir informée la Communauté de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception.

10.2.3 Délai de déclaration de sinistre :

L'utilisateur devra déclarer sous 48 h à la Communauté du Pays d'Aix et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

10.2.4 Renoncement à recours :

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les missions de sécurité incendie telles que définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives communautaires.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
 - 5) l'utilisation du défibrillateur semi-automatique installé sur le site,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'enceinte sportive. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'utilisateur s'engage en outre à respecter les missions suivantes, conformément au règlement de sécurité susvisé:

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,

- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à:

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Communauté du Pays d'Aix peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

L'utilisateur devra assurer la maintenance préventive du local et notamment se charger d'entretenir et de nettoyer les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

L'utilisateur devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

ARTICLE 12 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Communauté du Pays d'Aix.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par décret.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Communauté du Pays d'Aix.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications autorisés par la Communauté du Pays d'Aix devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'utilisateur sous le contrôle de la Communauté du Pays d'Aix et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Communauté du Pays d'Aix sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 13 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison sportive 2014/2015 et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

14.1. Résiliation de la convention

- à tout moment par l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- à tout moment, par la Communauté du Pays d'Aix : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention et la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'utilisation, de changement ou de cessation d'activité.

14.2. Effets

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Communauté du Pays d'Aix,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'utilisateur. Les éventuels travaux de remise en état constatés par «l'état des lieux de sortie» seront à la charge de l'utilisateur. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Communauté du Pays d'Aix aux frais avancés et facturés à l'utilisateur.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

- En son siège social en ce qui concerne l'utilisateur:

Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club

Denis PHILIPON

41 rue Roux Alphéran

13100 Aix-en-Provence cedex 2

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour
la SASP PARC

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Directeur général
Denis PHILIPON

Le Vice-Président
ou son représentant légal

La présente convention se compose hors annexes de 16 articles et 11 pages.

ANNEXE 1

LISTE DES CRENEAUX HORAIRES POUR L'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLETISME ET/OU DU TERRAIN PELOUSE ET/OU DES LOCAUX DU STADE MAURICE DAVID

Piste d'athlétisme

Jour :

Tranche horaire :

Stade Maurice David

Jour :

Tranche horaire :

Les locaux désignés comme suit :

.....

.....

Jour :

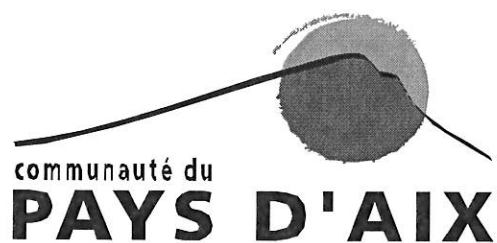
Tranche horaire :

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX RELATIF AU STADE MAURICE DAVID

ANNEXE 3

CONVENTION DE GESTION DU STADE MAURICE DAVID ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PAYS D'AIX RUGBY CLUB**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence,

sise 8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, Aix-en-Provence cedex 1, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant par délégation du Président en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 et désignée ci-après "la Communauté",

d'une part

ET

L'association Pays d'Aix Rugby Club (PARC - Loi 1901),

sise 20 avenue Marcel Pagnol, Stade Maurice David, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lucien SIMON, désignée ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et des locaux du stade Maurice David.

PREAMBULE

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les délibérations 2014_B253 et 2014_B323 des Bureaux Communautaires du 19 juin 2014 et du 17 juillet 2014 ont permis d'adopter une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA du nouveau stade.

La première phase de travaux correspondant à la livraison par la SPLA de deux structures modulaires de 450 m² chacune et d'une nouvelle tribune Est de 2000 places a été achevée début septembre 2014.

Durant chaque saison sportive et année scolaire, les équipes amateurs de l'association Pays d'Aix Rugby Club utilisent les équipements sportifs et les locaux du stade Maurice David afin de s'entraîner et d'évoluer en compétition tant sur la piste d'athlétisme que sur le terrain lui-même.

La présente convention a pour objectif de formaliser la mise à disposition des différents équipements sportifs du stade Maurice David à savoir la piste d'athlétisme, le terrain pelousé et les locaux à titre gracieux à l'association Pays d'Aix Rugby Club pour toute la durée de la nouvelle saison sportive 2014/2015.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et de certains locaux du stade Maurice David sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par l'association Pays d'Aix Rugby Club.

Les dits locaux peuvent être déclinés de la manière suivante :

- Au rez-de-chaussée :
 - deux bureaux,
 - un local matériel,
 - deux vestiaires.
- Nouveaux locaux attenants au stade :
 - un espace réceptif de 450 m²,
 - un espace médical,
 - un espace musculation.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur a pris les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

A chaque début de saison sportive, un état des lieux d'entrée accompagné d'un inventaire des équipements mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison sportive 2014/2015; elle est renouvelable par reconduction express chaque année.

L'utilisation des équipements sportifs et des locaux pourra être supprimée dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (travaux de rénovation ou d'entretien...) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'utilisateur poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

Les équipements sportifs étant mis gracieusement à disposition de l'utilisateur, cette contribution est à considérer comme une subvention en nature à comptabiliser lors de la production éventuelle d'un bilan.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de la demande et suivant les disponibilités selon le planning joint en annexe 1.

Les équipements sportifs sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Pays d'Aix Rugby Club, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

En cas de non utilisation, l'utilisateur doit en informer la Communauté, au plus tard 24 heures avant la date de l'utilisation.

Le règlement intérieur du stade Maurice David, fourni en annexe 2 à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

La présente convention étant consentie « intuitu personae », l'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence et de la Direction des Sports et de la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement après notification à l'utilisateur.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien. Toute détérioration dûment constatée entraînera le paiement d'une indemnité à la Communauté correspondant à un titre de recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à la convention de gestion provisoire passée entre la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David (annexe 3), pendant la période des travaux prévus pour son aménagement, le règlement intérieur en vigueur, dont un exemplaire est annexé et partie intégrante de la présente convention (annexe 2), devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'utilisateur; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des Sports de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'utilisateur ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, associations, public...).

L'utilisateur devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et de la liste des personnels qualifiés et habilités selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'association Pays d'Aix Rugby Club soutenue par la Communauté du Pays d'Aix s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

L'association Pays d'Aix Rugby Club s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Communauté du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'association Pays d'Aix Rugby Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Communauté du Pays d'Aix :

- Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Communauté du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- Déclaration de partenariat avec la Communauté du Pays d'Aix dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association Pays d'Aix Rugby Club s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux objet de la présente convention, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Communauté et notamment l'apposition du logo.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Communauté du Pays d'Aix étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'utilisateur est seul responsable :

- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;
- de ses membres et de ses personnels.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10.1. Assurances de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix a fait garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

10.2. Assurances de l'utilisateur

10.2.1. Responsabilité civile:

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés à ses membres, aux personnes agissant pour son compte et aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment: risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

10.2.2 . Attestation d'assurances :

L'utilisateur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Il devra également tenir informée la Communauté de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception.

10.2.3 Délai de déclaration de sinistre :

L'utilisateur devra déclarer sous 48 h à la Communauté du Pays d'Aix et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

10.2.4 Renoncement à recours :

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les missions de sécurité incendie telles que définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives communautaires.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :

- 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
 - 5) l'utilisation du défibrillateur semi-automatique installé sur le site,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'enceinte sportive. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'utilisateur s'engage en outre à respecter les missions suivantes, conformément au règlement de sécurité susvisé:

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à:

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Communauté du Pays d'Aix peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

L'utilisateur devra assurer la maintenance préventive du local et notamment se charger d'entretenir et de nettoyer les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

L'utilisateur devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

ARTICLE 12 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Communauté du Pays d'Aix.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par décret.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Communauté du Pays d'Aix.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications autorisés par la Communauté du Pays d'Aix devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'utilisateur sous le contrôle de la Communauté du Pays d'Aix et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Communauté du Pays d'Aix sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 13 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison sportive 2014/2015 et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

14.1. Résiliation de la convention

- à tout moment par l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- à tout moment, par la Communauté du Pays d'Aix : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention et la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'utilisation, de changement ou de cessation d'activité.

14.2. Effets

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Communauté du Pays d'Aix,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'utilisateur. Les éventuels travaux de remise en état constatés par «l'état des lieux de sortie» seront à la charge de l'utilisateur. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Communauté du Pays d'Aix aux frais avancés et facturés à l'utilisateur.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

- En ce qui concerne l'utilisateur, en son siège social:

Association Pays d'Aix Rugby Club
Monsieur Lucien SIMON
20 avenue Marcel Pagnol
Stade Maurice David
13090 Aix-en-Provence

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour
L'association Pays d'Aix Rugby Club

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président
Lucien SIMON

Le Vice-Président
Hervé FABRE-AUBRESPY

La présente convention se compose hors annexes de 16 articles et 10 pages.

ANNEXE 1

LISTE DES CRENEAUX HORAIRES POUR L'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLETISME ET/OU DU TERRAIN PELOUSE ET/OU DES LOCAUX DU STADE MAURICE DAVID

Piste d'athlétisme

Jour :

Tranche horaire :

Stade Maurice David

Jour :

Tranche horaire :

Les locaux désignés comme suit :

.....
.....

Jour :

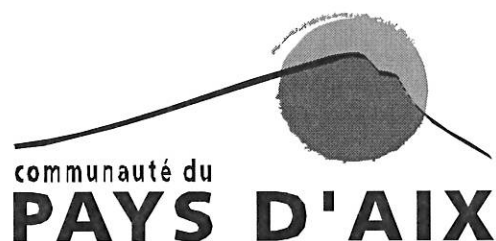
Tranche horaire :

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX RELATIF AU STADE MAURICE DAVID

ANNEXE 3

CONVENTION DE GESTION DU STADE MAURICE DAVID ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence,

sise 8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, Aix-en-Provence cedex 1, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant par délégation du Président en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 et désignée ci-après "la Communauté",

d'une part

ET

L'organisme

sise, représenté(e) par son Président/Directeur en exercice,, désigné ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

Pour l'utilisation :

- ☐ de la piste d'athlétisme,
- ☐ du terrain pelousé,
- ☐ des locaux du stade Maurice David :

PREAMBULE

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les délibérations 2014_B253 et 2014_B323 des Bureaux Communautaires du 19 juin 2014 et du 17 juillet 2014 ont permis d'adopter une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA du nouveau stade.

La première phase de travaux correspondant à la livraison par la SPLA de deux structures modulaires de 450 m² chacune et d'une nouvelle tribune Est de 2000 places a été achevée début septembre 2014.

Durant chaque saison sportive et année scolaire, plusieurs organismes utilisateurs, telles que l'équipe professionnelle du PARC, les équipes amateurs de l'association PARC, le collège Château Double, le Centre de Formation des Apprentis etc... utilisent les équipements et les locaux du stade Maurice David afin de s'entraîner et d'évoluer en compétition tant sur la piste d'athlétisme que sur le terrain lui-même.

La présente convention a pour objectif de formaliser la mise à disposition les différents équipements sportifs du stade Maurice David à savoir la piste d'athlétisme et/ou le terrain pelousé et/ou les locaux à titre gracieux à l'organisme pour toute la durée de la nouvelle saison sportive 2014/2015.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme et/ou du terrain pelousé et/ou des locaux du stade Maurice David sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par les membres de l'organisme

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur a pris les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

A chaque début de rentrée scolaire, un état des lieux d'entrée accompagné d'un inventaire des équipements mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison scolaire précisée dans le planning annexé (annexe n°1) qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ; elle est renouvelable par reconduction express chaque année.

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (travaux de rénovation ou d'entretien...) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'utilisateur poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

Les équipements sportifs étant mis gracieusement à disposition de l'utilisateur, cette contribution est à considérer comme une subvention en nature à comptabiliser lors de la production éventuelle d'un bilan.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Les équipements sportifs sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'utilisateur.

En cas de non utilisation, l'utilisateur doit en informer la Communauté, au plus tard 24 heures avant la date de l'utilisation prévue.

Le règlement intérieur de la Communauté relatif au stade Maurice David, fourni en annexe 2 à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

La présente convention étant consentie « intuitu personae », l'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel des Directions des Sports de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté et de la Direction des Bâtiments de la Communauté afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement après notification à l'utilisateur.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien. Toute détérioration dûment constatée entraînera le paiement d'une indemnité à la Communauté correspondant à un titre de recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à la convention de gestion provisoire passée entre la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David (annexe 3), pendant la période des travaux prévus pour son aménagement, le règlement intérieur en vigueur, dont un exemplaire est annexé et partie intégrante de la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'utilisateur; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des Sports de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'utilisateur ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, associations, public...).

L'utilisateur devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et de la liste des personnels qualifiés et habilités selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Communauté du Pays d'Aix étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'utilisateur est seul responsable :

- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;
- de ses membres et de ses personnels.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Assurances de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix a fait garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

9.2. Assurances de l'organisme

9.2.1. Responsabilité civile:

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés à ses membres, aux personnes agissant pour son compte et aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment: risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

9.2.2 . Attestation d'assurances :

L'utilisateur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Il devra également tenir informée la Communauté de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception.

9.2.3 Délai de déclaration de sinistre :

L'utilisateur devra déclarer sous 48 h à la Communauté du Pays d'Aix et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

9.2.4 Renoncement à recours :

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les missions de sécurité incendie telles que définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives communautaires.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
 - 5) l'utilisateur d'un défibrillateur semi-automatique installé sur le site,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'enceinte sportive. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'utilisateur s'engage en outre à respecter les missions suivantes, conformément au règlement de sécurité susvisé:

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

ARTICLE 11 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à l'année scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 12 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

12.1. Résiliation de la convention

- à tout moment par l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- à tout moment, par la Communauté du Pays d'Aix : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention et la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'utilisation, de changement ou de cessation d'activité.

12.2. Effets

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Communauté du Pays d'Aix,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'utilisateur. Les éventuels travaux de remise en état constatés par «l'état des lieux de sortie» seront à la charge de l'utilisateur. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Communauté du Pays d'Aix aux frais avancés et facturés à l'utilisateur.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

- En son siège social en ce qui concerne l'utilisateur:

.....
.....
.....

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour
L'association/L'établissement Public

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président/ Le Directeur
ou son représentant légal

Le Vice-Président
Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY

La présente convention se compose hors annexes de 14 articles et 8 pages.

ANNEXE 1

LISTE DES CRENEAUX HORAIRES POUR L'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLETISME ET/OU DU TERRAIN PELOUSE ET/OU DES LOCAUX DU STADE MAURICE DAVID

Piste d'athlétisme

Jour :

Tranche horaire :

Stade Maurice David

Jour :

Tranche horaire :

Les locaux désignés comme suit :

.....
.....

Jour :

Tranche horaire :

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX RELATIF AU STADE MAURICE DAVID

ANNEXE 3

CONVENTION DE GESTION DU STADE MAURICE DAVID ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX



CONVENTION DE GESTION DU STADE MAURICE DAVID

Convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David sis à Aix-en-Provence, pendant la période des travaux prévus pour son aménagement.

ENTRE :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du, désignée ci-après par « la CPA » ;

ET :

La commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération municipale n°..... en date du, désignée ci-après par « la Ville ».

PRÉAMBULE

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et du repositionnement du Stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le Stade Maurice David d'intérêt communautaire.

Le Stade Maurice David, qui accueille les activités du Pays d'Aix Rugby Club (PARC), est propriété de la Ville d'Aix-en-Provence. Il est situé au sein d'un complexe sportif situé lui même au cœur des quartiers Ouest, à la jonction du Jas de Bouffan, d'Encagnane, de Corsy et du futur quartier de la Constance en cours d'étude où sont également prévus de nouveaux équipements sportifs et culturels, ainsi qu'un pôle d'activités numériques.

Sur la base des études réalisées par la SPLA dans le cadre d'un projet global d'aménagement du quartier intégrant les transports ainsi que les équipements publics existants, la CPA s'est prononcée pour engager dans un premier temps les travaux de restructuration du Stade Maurice David.

Il s'agit de créer un nouveau stade en portant sa capacité de 4 000 à 9 000 places avec :

- 1- le renforcement de la proximité du jeu avec les spectateurs favorisant son attractivité et donc sa fréquentation ;
- 2- la réorientation du positionnement de son accès dans le cadre de la réorganisation de cette entrée de ville ;
- 3- la création des espaces nécessaires tant à l'activité des utilisateurs sportifs du stade et de leur public, que du Pays d'Aix Rugby Club (PARC) et de ses partenaires privés.

Par la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA confiait à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût total de 15 M € HT avec des travaux qui doivent se réaliser en en deux phases avec pour objectif de ne pas gêner les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les travaux et leur phasage sont les suivants :

- Phase 1

- L'amélioration de la tribune Ouest de 1 300 places par l'adjonction de 350 places de pesage, l'aménagement des loges de presse et de divers locaux sous tribune ;
- la réalisation d'une nouvelle tribune Est de 2200 places couvertes avec l'aménagement sous tribunes de locaux de rangement et de sanitaires ;
- la réalisation d'un espace réceptif de 450 m² ;
- la réalisation d'un espace musculation/médical/préparation de 450 m² ;
- l'amélioration des accès ;
- le raccordement aux voiries et réseaux, dont les cheminements piétons et PMR.

- Phase 2

- la création de deux tribunes au Nord et au Sud pour porter l'ensemble à 9 000 places ;
- l'édification d'un bâtiment s'inscrivant en bordure de la route de Galice, en avant de la tribune Nord, dans lequel sera créée l'entrée du stade regroupant l'accueil, la billetterie, la brasserie, une boutique, une salle de musculation, un espace réceptif, des salles de réunions et des bureaux ;
- le raccordement aux voiries et réseaux ;
- les aménagements relatifs à l'allée verte qui contournera le stade depuis la route de Galice au Nord jusqu'au collège au Sud.

Ces deux phases sont prévues pour être réalisées entre 2014 et 2016, avec une remise prévisionnelle du nouveau Stade Maurice David en octobre 2016.

Dans cette délibération, il était précisé que la CPA, compte tenu de l'imbrication du Stade Maurice David avec les autres équipements gérés par la Ville d'Aix-en-Provence présents sur le site, et afin de permettre la continuité du service public au titre de cet équipement, confierait provisoirement à la Ville d'Aix-en-Provence la gestion et l'entretien du stade pendant la période des travaux et ceci jusqu'à la remise définitive de l'ouvrage réaménagé.

La Ville a acté ce principe ainsi que le périmètre définitif du transfert du Stade Maurice David dans sa délibération n°2014.829 du 27 janvier 2014 et la CPA dans sa délibération n°2014_B193 du 20 février 2014

Ainsi, afin de permettre la continuité du service public au titre de cet équipement, d'assurer la sécurité des usagers, de ne pas gêner l'utilisation du stade, les entraînements et le calendrier de compétition du Parc, il est proposé de confier à titre transitoire à la ville l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade jusqu'à la fin des travaux d'aménagement, selon les stipulations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville s'engage à assurer l'entretien, la maintenance ainsi que la gestion de l'occupation du stade Maurice David, avec :

- la charge de l'entretien et de la maintenance de l'équipement avec l'ensemble des moyens humains et matériels qui y étaient affectés à la date du transfert, ainsi que les contrats d'entretien, de maintenance, de vérifications périodiques, abonnements et tous autres fournitures ou services qui seraient nécessaires, conformément au tableau ci-dessous avec rappel à l'annexe 1 :

POSTES	MISSIONS	OPERATIONS
TRAVAUX	-Contrôle (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- désenfumage - ascenseurs (bâtiments) - extincteurs (bâtiments) - chaudières (bâtiments) - installation de gaz - portail automatique - électricité (bâtiments et éclairage du stade) - contrôle des structures métalliques de l'éclairage du stade (recommandation CRAM) - ligne de vie (recommandation CRAM) - SSI (bâtiment) - légionellose
	- Maintenance obligatoire, préventive, réglementaire (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	-ascenseurs - SSI - extincteurs - désenfumage - chaufferie - climatisation loge - sono sécurité - buts (sports) - portes et portails automatiques - éclairage du stade)
	- Maintenance corrective (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- portails et clôtures - sono - ascenseurs - SSI et signalétique réglementaire de sécurité incendie - extincteurs - buts - téléphone/informatique - toutes les installations techniques de plomberie, de traitement de l'air, d'électricité, courant fort et courant faible - relampage éclairage bâti - petits travaux TCE du bâti - éclairage terrain honneur (maintenance et relampage) - tous les travaux et prestations de levée des non conformités suite aux contrôles périodiques réglementaires

	- Entretien (au sein de l'exploitation et de l'hygiène) (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- nettoyage locaux et tribunes si externalisation - pelouse d'honneur et espaces verts (fertilisation, semence, sable, terre, taille, travaux mécanique) - curage canalisation - toiture (nettoyage chenaux)
MISE EN ŒUVRE DES COMPETITIONS ET ENTRAÎNEMENTS	- Entretien - Programmation et attribution créneaux - Gestion calendriers des matchs - Accueil usagers et occupants - Ouverture et fermeture des équipements - Renseignements aux usagers - Surveillance équipements - Gestion matériel	-tracage (peinture)/installation visuel communications, barrières... - protections
MOYENS HUMAINS	- Gestion du personnel (8 agents) - Rémunération et suivi heures supplémentaires - Gestion des plannings	
ENTRETIEN ET SUIVI MATERIEL AGRICOLE ET BATI	- Entretien et gestion petit matériel agricole (motoculture, loisirs, tondeuse non immatriculée) - Entretien gros matériel agricole - Entretien bâti - Achat matériel spécifique - Amortissement machinerie agricole - Entretien véhicules immatriculés (garage) - Gestion consommation carburant	
FLUIDES	Consommation : - Electricité - Gaz (3 compteurs) - Eau potable	- Passation et gestion des contrats d'abonnement - Gestion des compteurs - Prise en charge des dépenses - Bilans

	- Eau Canal de Provence Sous comptages différenciés : - Logement gardien - Club-house AUC Rugby - Terrain b et c futsal - Gymnase Ivan Gros et TCJA - Terrains A (vestiaires, portail automatique, tribunes, structures modulaires)	
Fonctions et responsabilités du Chef d'établissement au sens de la prévention des risques incendie		- affichage et mise à jour des consignes de sécurité - actions préventives au quotidien - Tenue du registre de sécurité - organisation et suivi des commissions de sécurité - programmation des essais d'évacuation - formation du personnel - procédure d'utilisation exceptionnelle du stade et de ses locaux - contrôle des procédures de prévention des risques professionnels hygiène et sécurité ...

- l'entretien spécifique du Stade pendant les deux phases de travaux, cet entretien sera défini avec la CPA en relation avec la SPLA Pays d'Aix Territoires et le club résident, et devra adapter son niveau de service à la livraison de la première tranche de travaux ;

- la conservation de l'équipement en bon état général et en bon état de propreté ;

- la conclusion de polices d'assurance spécifique adaptées aux responsabilités (responsabilité civile et autres) liées à l'exécution du présent contrat en rapport avec les activités pratiquées dans l'enceinte de l'équipement. A ce titre, la Ville fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité sur le site ;

- la gestion de l'occupation du stade conformément aux autorisations et conventions consenties par la CPA. A cet effet, la CPA communiquera à la Ville les autorisations qu'elle délivre ainsi que toutes informations pour la bonne occupation et utilisation du Stade ;

La CPA s'engage à :

- accorder les autorisations unilatérales ou conventionnelles aux utilisateurs et occupants du Stade et, notamment, celle délivrée au club résident ;

- mettre en place un comité technique de gestion mensuel auquel participeront les services de la Ville et de la CPA, afin de s'assurer, notamment, des bonnes conditions d'entretien, de maintenance et d'occupation du Stade, mais également du suivi des travaux effectués par la SPLA ;

- conclure des polices d'assurance adaptées liées au transfert du Stade Maurice David. A ce titre, la CPA fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du transfert de cet équipement.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION DE GESTION

Par la présente convention, la CPA confie l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du Stade Maurice David à la Ville à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 octobre 2016, date prévisionnelle de fin des travaux.

Cette convention peut être renouvelée deux fois maximum par tacite reconduction pour une durée de un an à compter de sa date d'échéance prévisionnelle.

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Ce préavis devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai fixé par l'alinéa précédent courra à compter de la date de la première présentation par les services postaux de la lettre recommandée.

ARTICLE 3 : OCCUPATION PAR DES TIERS

La Ville ne peut délivrer aucune autorisation et ne peut conclure aucun bail portant sur le Stade Maurice David au profit d'une autre personne, publique ou privée. L'occupation par des tiers est néanmoins permise lorsque, d'une part, cette occupation ne crée aucun droit au maintien dans les lieux et, d'autre part, lorsque la CPA en aura été informée préalablement et n'aura pas exprimé son opposition dans les huit jours.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA VILLE

Les dépenses engagées par la Ville pour l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi que les éventuelles réparations du fait de dommages ou dégradations, lui seront remboursés par la CPA sur la base des dépenses se rapportant aux postes décrits dans le tableau ci-joint et sous réserve, le cas échéant, des dépenses prises en charge par les polices d'assurance souscrites par la Ville et la CPA.

La Ville demandera à la CPA le remboursement des charges sur la base du tableau ci-annexé, liées à l'ensemble des prestations qu'elle doit assurer, tous les trois mois, par fraction trimestrielle, après la prise d'effet de la présente convention, présenté sous forme d'un certificat administratif ou un titre exécutoire.

La Ville facturera le solde du coût réel des charges qu'elle aura supportées dans les deux mois suivant la fin de la présente convention.

A cet effet, la Ville adressera à la CPA, à l'échéance de la convention, un bilan des interventions et des frais liés à l'entretien, à la maintenance et à la gestion de l'occupation du Stade, accompagné des factures ou des pièces justificatives et du calcul du montant à verser par la CPA à la Ville.

La CPA remboursera à l'euro/l'euro les coûts afférents à l'engagement des moyens humains et matériels tels qu'établis en annexe 1 joint à la présente convention. L'ensemble de ces mouvements comptables fera l'objet d'un bilan annuel soumis aux deux assemblées.

La CPA remboursera également à la Ville les éventuelles charges foncières liées au Stade Maurice David.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-En-Provence, le

La présente convention se compose de 8 pages et de 5 articles.

Pour La Communauté
du Pays d'Aix,

Le Président ou son représentant

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Le Maire,

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Stade Maurice David à Aix-en-Provence - Approbation d'un nouveau règlement intérieur et de conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



06 OCT. 2014